

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 5, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-04-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 AVRIL 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-04-02.2a/07-04-02.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-04-02.2a/07-04-02.2a.html

-
1. *Sophie Paquin c. Alain Déry* (Qc) (31582)
 2. *Jacques D'Argy, et al. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (31725)
 3. *Executive Director of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, et al. v. Information Commissioner of Canada, et al.* (F.C.) (31528)
 4. *Chuck Sun Lau v. Commonwealth of Australia, et al.* (B.C.) (Crim) (31740)
 5. *Mohammed Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31776)
 6. *Stéphane Turcotte c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31747)

7. *Estate of Charles Caron (Deceased), et al. v. Walter Daniska, as Administrator of the Estate of Michael Eugene Daniska, et al.* (Nnt) (31669)
8. *Charles Grenier, et al. c. St-Patrick Academy "Old Boys" Association Inc.* (Qc) (31741)
9. *R.J. Reynolds Tobacco Company, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31715)
10. *B.A.T. Industries P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31716)
11. *British American Tobacco (Investments) Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31717)
12. *Carreras Rothmans Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31718)
13. *Ryesecks P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31719)
14. *Philip Morris Incorporated v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31720)
15. *Philip Morris International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (31721)
16. *Rune Brattas v. 9088-2895 Quebec Inc.* (Que.) (31797)
17. *Guy Pronovost c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31700)
18. *Rodica Stefaniu v. Kalid Ahmed, et al.* (Ont.) (31765)
19. *Wang Li v. Huang Jiefang* (Que.) (31793)
20. *Réjean Lalumière c. Lucille Desomiers* (Qc) (31759)
21. *Merchant Retail Services Limited (Household Finance) v. Option Consommateurs, et al.* (Que.) (31756)
22. *Sécurité Kolossal Inc. c. Union des agents de sécurité du Québec, Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale 8922* (Qc) (31790)
23. *Caisse Populaire Desjardins de Drummondville c. Banque Nationale de Grèce (Canada)* (Qc) (31771)

31582 Sophie Paquin v. Alain Déry (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Action in revendication and partition – Judgments and orders – Reasonable apprehension of bias – Whether Court of Appeal wrongly refused leave to appeal in circumstances – Whether trial unfair.

The parties were *de facto* spouses between 1995 and 2002 and had two children together. In May 2002, they jointly purchased a family residence. In October 2002, Ms. Paquin took refuge in a shelter for abused women. She laid a complaint, and Mr. Déry was charged with common assault. The charges were ultimately dropped following a stay of proceedings.

During the discussions concerning the partition of property, the family residence and the movable property were appraised at \$97,000 and \$7,200, respectively, by an expert hired by Mr. Déry. On December 30, 2002, Mr. Déry put some movable property into storage. Because they were having difficulty negotiating the partition, Ms. Paquin agreed to the mediation suggested by Mr. Déry but then refused mediation a few days before it was to begin. Ms. Paquin subsequently changed lawyers twice. She took possession of the key to the storage facility where the movable property was located, but the unresolved claims for that property were suspended during a dispute over custody of the children.

On September 12, 2003, the property was seized before judgment and kept in custody in accordance with art. 734 C.C.P. Ms. Paquin brought an action in revendication and partition (arts. 953 and 1030 C.C.Q. and 110 and 809 C.C.P.) to have the movable property and the residence partitioned. She also alleged that Mr. Déry had harassed her, and she claimed \$10,000 in compensation.

The Superior Court allowed Ms. Paquin's action in part. It declared the seizure before judgment to be proper and valid and added that the costs of the seizure were payable by Ms. Paquin. It took note of Mr. Déry's offer to pay the balance of the hypothecary loan by himself and declared him the sole owner of the residence. It rejected the harassment claim. The Court of Appeal denied Ms. Paquin leave to appeal.

February 28, 2006
Quebec Superior Court
(Lanctôt J.)

Action in revendication and partition of movable and immovable property allowed in part; seizure before judgment of movable property declared proper and valid; Respondent declared sole owner of immovable

May 23, 2006
Quebec Court of Appeal
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31582 Sophie Paquin c. Alain Déry (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Action en revendication et partage – Jugements et ordonnances – Crainte raisonnable de partialité – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel dans les circonstances? – Le procès en première instance était-il inéquitable?

Les parties ont vécu en union de fait entre 1995 et 2002 et ont eu deux enfants. En mai 2002, elles achètent conjointement une résidence familiale. En octobre 2002, Mme Paquin se réfugie dans un centre d'hébergement pour femmes violentées. Mme Paquin porte plainte et des accusations pour voies de fait simples sont portées contre M. Déry, accusations qui seront éventuellement abandonnées à la suite d'un arrêt des procédures.

Au cours des discussions portant sur le partage des biens, la résidence familiale et les meubles meublants sont évalués, par un expert retenu par M. Déry, à 97 000 \$ et 7 200 \$ respectivement. Le 30 décembre 2002, M. Déry fait entreposer certains biens meubles. Face à la difficulté de négocier le partage, Mme Paquin accepte la médiation proposée par M. Déry, pour ensuite la refuser quelques jours avant la date prévue pour sa tenue. Mme Paquin change alors d'avocat à deux reprises. Elle prend possession de la clef de l'entrepôt où se trouvent les meubles, mais les revendications quant aux meubles, non réglées, sont suspendues durant une dispute quant à la garde des enfants.

Le 12 septembre 2003, les biens sont saisis avant jugement et entreposés sous garde, conformément à l'art. 734 C.p.c. Mme Paquin intente une action en revendication et partage (art. 953 et 1030 C.c.Q. et 110 et 809 C.p.c.) afin de faire partager les biens meubles ainsi que la résidence. Elle allègue aussi que M. Déry a fait preuve de harcèlement à son égard, et réclame 10 000 \$ en guise de compensation.

La Cour supérieure accueille en partie l'action de Mme Paquin. Elle déclare la saisie avant jugement bonne et valable, les frais découlant de celle-ci étant à la charge de Mme Paquin. Elle donne acte de l'offre de M. Déry d'assumer seul le solde du prêt hypothécaire dû, et le déclare seul et unique propriétaire de la résidence. Elle rejette la réclamation fondée sur le harcèlement. La Cour d'appel refuse à Mme Paquin la permission d'appel.

Le 28 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lanctôt)

Action en revendication et partage de biens meubles et d'un immeuble accueillie en partie; saisie avant jugement de biens meubles déclarée bonne et valable; Intimé déclaré seul et unique propriétaire de l'immeuble

Le 23 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Doyon)

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 22 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31725 Jacques D'Argy and Richard Thériault v. Her Majesty the Queen (Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Freedom of expression - Communications law - Broadcasting - Applicants charged with possession and sale of equipment or device for decoding satellite pay television signals contrary to ss. 9(1)(c) and 10(1)(b) of *Radiocommunication Act*, R.S.C. 1985, c. R-2 - Court of Québec acquitting Applicants because ss. 9(1)(c) and 10(1)(b) infringe freedom of expression protected by s. 2(b) of *Charter* and infringement not justified under s. 1 - Superior Court and Court of Appeal setting aside that decision.

The Applicants placed a newspaper advertisement for the sale of systems to receive satellite pay television from the United States without a subscription. The telephone numbers in the advertisement were used to trace the Applicants, who were approached by an officer from the Security Office of the Canadian Motion Picture Distributors Association about purchasing a parabolic antenna and a smart card. The next day, two warranted searches were conducted at the Applicants' homes, leading to the seizure of items that included documents on the sale of systems for receiving American satellite television signals and pirated smart cards. The Applicants themselves also had in their possession a system for decoding, for their personal use and without prior authorization, the signals transmitted by DIRECTV, an American distributor of direct broadcast satellite television programming. The Applicants did not dispute this fact, which they were not concealing. In defence, they argued instead that ss. 9(1)(c) and 10(1)(b) of the *Radiocommunication Act* were unconstitutional. The trial judge ruled in their favour and acquitted them. The Superior Court and the Court of Appeal found that that decision had to be set aside.

October 28, 2004
Court of Québec, Criminal Division
(Judge Côté)

Sections 9(1)(c) and 10(1)(b) of *Radiocommunication Act* declared invalid and Applicants acquitted

March 31, 2005
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Appeal allowed, Applicants convicted on all counts and case referred back to Judge Côté for sentencing

September 26, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Otis and Giroux J.J.A.)

Appeal dismissed

November 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31725 Jacques D'Argy et Richard Thériault c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Liberté d'expression - Droit des communications - Radiodiffusion - Demandeurs accusés d'avoir eu en leur possession et d'avoir vendu du matériel ou un dispositif permettant de décoder des signaux de télévision payante transmis par satellite en violation des al. 9(1)c) et 10(1)b) de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2 - Cour du Québec acquittant les demandeurs parce que les al. 9(1)c) et 10(1)b) portent atteinte à la liberté d'expression protégée par l'al. 2b) de la *Charte* et que cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier - Cour supérieure et Cour d'appel infirmant cette décision.

Les demandeurs ont fait publier une annonce dans un journal concernant la vente de systèmes permettant de capter la télévision payante par satellite provenant des États-Unis sans abonnement. Les numéros de téléphone mentionnés dans l'annonce ont permis de retracer les demandeurs, à qui un agent du Bureau de surveillance de l'Association canadienne des distributeurs de films s'est adressé pour acheter une antenne parabolique et une carte à puce. Le lendemain, deux

perquisitions avec mandat sont effectuées aux domiciles respectifs des demandeurs et on y saisit, entre autres, divers documents reliés à la vente de systèmes de réception de signaux américains de télévision par satellite et des cartes à puce piratées. De plus, les demandeurs possédaient eux-mêmes un système qui leur permettait de décoder, pour leur usage personnel et sans autorisation préalable, les signaux émis par le distributeur américain d'émissions de télévision par satellite de radiodiffusion directe, DIRECTV. Les demandeurs ne contestent pas cette situation, dont ils ne se cachaient pas. En défense, ils invoquent plutôt que les al. 9(1)c) et 10(1)b) de la *Loi sur la radiocommunication* sont inconstitutionnels. La première juge leur donne raison et les acquitte. La Cour supérieure et la Cour d'appel concluent que cette décision doit être infirmée.

Le 28 octobre 2004
Cour du Québec, Chambre criminelle
(La juge Côté)

Alinéas 9(1)c) et 10(1)b) de la *Loi sur la radiocommunication* déclarés invalides et demandeurs acquittés

Le 31 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Appel accueilli, demandeurs déclarés coupables sur chacun des chefs d'accusation et dossier retourné à la juge Côté pour qu'elle détermine la peine

Le 26 septembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Otis et Giroux)

Pourvoi rejeté

Le 15 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31528 The Executive Director of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board v. The Information Commissioner of Canada and NAV Canada - and between - NAV Canada v. The Information Commissioner of Canada and the Executive Director of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board (FCA) (Civil) (By Leave)

Access to Information — Privacy — Personal Information — Request made and denied for recordings and/or transcripts of air traffic control communications recorded by NAV CANADA and under the control of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board — Applications for judicial review dismissed and appeals to Federal Court of Appeal allowed — Whether in light of *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403, the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of “personal information”, as defined under section 3 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c P-21 and section 19 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 — Whether the decision of the Federal Court of Appeal conflicts with other decisions made by the provincial information and privacy commissioners — Did the Federal Court of Appeal err in holding that the air traffic control communications were not commercial or technical information under s. 20 of the *Access Act*?

Requests were made for access to recordings and/or transcripts of air traffic control communications recorded by NAV CANADA and now under the control of the Executive Director of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board. The requests were denied based on the purported application of s. 19 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (the “Access Act”), namely the “personal information” exemption. The Federal Court dismissed four applications for judicial review brought pursuant to s. 42(1)(a) of the *Access Act*. The Federal Court of Appeal allowed the appeals, granted the applications for judicial review and ordered disclosure of the requested records.

March 18, 2005
Federal Court of Canada
(Snider J.)

Applications by Respondent, Information Commissioner of Canada, pursuant to s. 42(1)(a) of the *Access to Information Act* seeking judicial review of a refusal by the Executive Director of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board to disclose requested information, dismissed.

May 1, 2006
Federal Court of Appeal
(Richard, Desjardins and Evans JJ.A.)

Appeals allowed.

31528 Le directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports c. Le commissaire à l'information du Canada et NAV Canada - et entre - NAV Canada c. Le commissaire à l'information du Canada et le directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Accès à l'information — Protection des renseignements personnels — Renseignements personnels — Demande, refusée, en vue d'obtenir des enregistrements et/ou des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par NAV CANADA et maintenant en la possession du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports — Demandes de contrôle judiciaire rejetées et appels devant la Cour d'appel fédérale accueillis — Au vu de l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'expression « renseignements personnels », au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1? — La décision de la Cour d'appel fédérale contredit-elle d'autres décisions prises par les commissaires provinciaux à l'information et à la protection des renseignements personnels? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que les communications du contrôle de la circulation aérienne n'étaient pas des renseignements commerciaux ou techniques au sens de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* ?

Des demandes ont été présentées pour avoir accès à des enregistrements et/ou à des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par NAV CANADA et actuellement en la possession du directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. Les demandes ont été refusées en raison de l'application présumée de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la *Loi sur l'accès*), notamment de l'exception relative aux « renseignements personnels ». La Cour fédérale a rejeté les quatre demandes de contrôle judiciaire qui ont été présentées en s'appuyant sur l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur l'accès*. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels, elle a fait droit aux demandes de contrôle judiciaire et ordonné la communication des documents demandés.

18 mars 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Snider)

Demandes présentées par le commissaire à l'information du Canada, intimé, aux termes de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* demandant le contrôle judiciaire du refus opposé par le directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports de communiquer les renseignements demandés, rejetées.

1^{er} mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Richard, Desjardins et Evans)

Appels accueillis

30 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

31740 Chuck Sun Lau v. Commonwealth of Australia, Canada (Governor General of Canada) (B.C.) (Criminal)
(By Leave)

Constitutional Law - Charter of Rights - Mobility Rights - Rendition - Whether Canada has jurisdiction to prosecute the applicant for events in Australia - Whether it was necessary in circumstances of the case to conduct a *Cotroni* analysis - Impact of the applicant's offer to plead guilty to a charge of conspiracy to import narcotics into Canada in the context of a *Cotroni* analysis - If a Canadian sentencing judge were able to consider events in Australia, whether it would not have altered the decision to surrender the applicant to Australia - Whether the Crown failed to discharge its obligation to assure itself and other decision-makers that prosecution in Canada was not a realistic option.

In 1997, the Commonwealth of Australia requested the applicant's rendition under the *Fugitive Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. F-32, to face charges in Australia of possessing and importing heroin. The applicant was arrested in Canada in 1997 and offered to plead guilty to charges of conspiracy to import heroin into Canada. Australia alleges the following facts. The applicant, a Canadian citizen, conspired to import heroin from China into Canada. The ship carrying the heroin embarked for Australia. The applicant and an accomplice went to Australia. Crew members from the ship delivered the heroin to the applicant and his accomplice. The applicant and his accomplice took the heroin to Perth and sold it to a police agent. The applicant was arrested in Australia and charged with possessing and importing a commercial quantity of heroin. He escaped and fled to Canada.

September 1, 2003
(Clarkson Gov.Gen.)

Order to surrender applicant to Australia

February 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1021

Applications for an order for disclosure and for an order quashing Governor General's order dismissed

October 31, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch, Southin and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2006 BCCA 484

Appeal dismissed

January 8, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

31740 Chuck Sun Lau c. Commonwealth d'Australie, Canada (Gouverneure générale du Canada) (C.-B.)
(Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Liberté de circulation et d'établissement - Extradition - Le Canada a-t-il compétence pour poursuivre le demandeur concernant des événements qui se sont produits en Australie? - Était-il nécessaire en l'espèce de procéder à l'analyse fondée sur l'arrêt *Cotroni*? - Le fait que le demandeur ait offert de plaider coupable à une infraction de complot en vue d'importer des stupéfiants au Canada a-t-il une incidence sur l'analyse fondée sur l'arrêt *Cotroni*? - La décision en matière d'extradition aurait-elle été différente s'il avait été loisible à un juge canadien chargé de la détermination de la peine de tenir compte des événements s'étant produits dans ce pays? - Le ministère public s'est-il acquitté de son obligation de s'assurer et d'assurer d'autres décideurs qu'une poursuite devant les tribunaux canadiens n'était pas une option viable?

En 1997, le Commonwealth d'Australie a demandé l'extradition du demandeur sous le régime de la *Loi sur les criminels fugitifs*, L.R.C. 1985, ch. F-32, pour qu'il réponde à des accusations de possession et d'importation d'héroïne en Australie. Le demandeur a été arrêté au Canada en 1997 et il a offert de plaider coupable à une infraction de complot en vue d'importer de l'héroïne au pays. L'Australie allègue les faits suivants : le demandeur, un citoyen canadien, a comploté en vue d'importer de l'héroïne de la Chine vers le Canada; le bateau qui transportait l'héroïne est parti à destination de l'Australie; le demandeur et son complice se sont rendus en Australie; des membres de l'équipage leur ont livré l'héroïne; le demandeur et son complice ont apporté l'héroïne à Perth et ils l'ont vendue à un policier; le demandeur a été arrêté en Australie et il a été accusé de possession et d'importation d'héroïne en quantité commerciale; il s'est échappé et a fui au Canada.

1^{er} septembre 2003
(Gouv. gén. Clarkson)

Arrêté prévoyant l'extradition du demandeur vers l'Australie

23 février 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bennett)
Référence neutre : 2005 BCSC 1021

Demande de communication et demande visant à faire annuler l'arrêté pris par la Gouverneure générale, rejetées

31 octobre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Finch, Southin et Thackray)
Référence neutre : 2006 BCCA 484

Appel rejeté

8 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31776 Mohammed Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Courts - Jurisdiction - Constitutionality of the definition of "terrorist activity" as defined in section 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* - Whether SCC has jurisdiction to grant leave to appeal.

Mohammed Momin Khawaja is charged with offences under the terrorism provisions of the *Criminal Code*. He challenged the constitutionality of some of these provisions, in particular, the following definition of terrorist activity:

s. 83.01(1) "terrorist activity" means

(b) an act or omission, in or outside Canada,

(i) that is committed,

(A) in whole or in part for a political, religious or ideological purpose, objective or cause,

Rutherford J., of the Ontario Superior Court of Justice held that the provision infringes the freedoms of conscience and religion; thought, belief, opinion and expression and of association which are guaranteed under ss. 2(a), (b) and (d) of the *Charter of Rights and Freedoms*. He held that the appropriate remedy would be to sever clause 83.01(1)(b)(i)(A) from the rest of s. 83.01.

There being no appeal from a declaration in these circumstances, Khawaja seeks leave to appeal directly to the Supreme Court of Canada. The Court's jurisdiction is disputed by the Crown respondent.

October 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Rutherford Douglas J.A.)

Application for declaration allowed in part

December 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31776 Mohammed Momin Khawaja c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Tribunaux - Compétence - Constitutionnalité de la définition d'« activité terroriste » figurant à l'art. 83.01(1)b(i)(A) du *Code Criminel* - La CSC a-t-elle compétence pour autoriser le pourvoi?

Mohammed Momin Khawaja est accusé d'avoir commis une infraction de terrorisme prévue au *Code criminel*. Il a contesté la constitutionnalité de certaines des dispositions du *Code criminel* en matière d'antiterrorisme, plus particulièrement la définition d'« activité terroriste » :

art. 83.01(1) « activité terroriste » signifie

b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

Le juge Rutherford de la Cour supérieure de justice a conclu que la disposition contrevient à la liberté de conscience et de religion, à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, garanties par les art. 2a), b) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a statué que la réparation appropriée serait de retrancher la division 83.01(1)b(i)(A) de l'art. 83.01.

Le jugement déclaratoire rendu en l'instance n'étant pas sujet à appel, M. Khawaja demande l'autorisation de se pourvoir directement devant la Cour suprême du Canada. Le ministère public intimé conteste la compétence de la Cour.

24 octobre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Douglas Rutherford)

Demande visant à obtenir un jugement déclaratoire,
accueillie en partie

27 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31747 Stéphane Turcotte v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms (criminal) - Criminal law - Evidence - Verdict - Corroboration by tainted witnesses - Whether Applicant's rights under ss. 7 and 11(b) and (d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* violated - Whether stay of proceedings is appropriate remedy within meaning of s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant was charged with being a party to the murder of Sylvain Bujold in Rivière-des-Prairies on January 2, 1994. The evidence adduced by the Crown at the second trial was based largely on the testimony of Jean-Claude Bergeron, who was also a party to the murder. Bergeron was an informer who testified in return for certain benefits. On the basis of that testimony and of a non-exhaustive list of 19 pieces of evidence confirming it, the Applicant was convicted. In this application, the Applicant seeks to introduce new evidence showing the existence of a verbal agreement in which the prosecution assured Bergeron that he would be out of prison after three or four years. The Applicant alleges that the failure to disclose that verbal agreement violated his right to make full answer and defence and made the trial unfair.

June 3, 2000 Quebec Superior Court (Zigman J.)	Conviction for murder: life imprisonment
June 5, 2003 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Morissette and Letarte JJ.A.)	Appeal dismissed
December 7, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed together with motion to introduce new evidence

31747 Stéphane Turcotte c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés de la personne (criminelle) - Droit criminel - Preuve - Verdict - Corroboration de témoins tarés - Y a-t-il eu atteinte aux droits du demandeur prévu aux articles 7 et 11 b) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* - La réparation convenable au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* est-elle l'arrêt de procédures?

Le demandeur est accusé d'avoir participé au meurtre de Sylvain Bujold, le 2 janvier 1994, à Rivière-des-Prairies. À cet effet, la preuve présentée par la Couronne au deuxième procès repose en grande partie sur le témoignage de Jean-Claude Bergeron, individu ayant également participé au meurtre. Bergeron est délateur et a témoigné en contrepartie de certains avantages. Sur la base de ce témoignage et une liste non exhaustive de 19 éléments confirmatifs de ce témoignage, le demandeur est déclaré coupable. Dans la présente demande, le demandeur tente d'introduire une nouvelle preuve établissant l'existence d'une entente verbale selon laquelle la poursuite aurait assuré à Bergeron qu'il sortirait de prison après 3 ou 4 ans d'emprisonnement. Le demandeur allègue que l'absence de divulgation de cette entente verbale aurait violé son droit à une défense pleine et entière et aurait brisé l'équité du procès.

Le 3 juin 2000 Cour supérieure du Québec (Zigman j.c.s.)	Déclaration de culpabilité pour meurtre: emprisonnement à perpétuité
Le 5 juin 2003 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Forget, Morissette, et Letarte jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 7 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demandes en prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées et requête pour introduire une nouvelle preuve

31669 Estate of Charles Caron (Deceased) and Heli-Max Ltee/Ltd v. Walter Daniska, as administrator of the Estate of Michael Eugene Daniska, et al. (Nnt) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Loss of expectation of life - Loss of future earnings ("lost years") - Workers' compensation - Paneak and Daniska were being transported by helicopter in the course of their employment by someone other than their employer - Helicopter crashed - Paneak and Daniska died shortly after crash - Paneak action subrogated by Workers' Compensation Board - Whether *Workers' Compensation Act* prohibits all lawsuits - Whether survivorship statutes which allow claims that could have been brought by the deceased if living allow recovery of damages for loss of expectation of life and for lost years - Whether *Fatal Accidents Act* allows recovery of damages for loss of expectation of life and for lost years - Whether *Fatal Accidents Act* only applies where the death is instantaneous - Whether permitting an estate to pursue a lost years claim results in a windfall - Whether the lower courts erred in applying the principles of personal injury damages in wrongful death cases - Whether damages should have been restricted to the compensation set out in Part IV of the *Workers' Compensation Act* - Whether it is relevant that the insurers of the employer did not pay workers' compensation premiums.

Paneak and Daniska were passengers in a helicopter owned and operated by Heli-Max Limited and flown by Charles Caron. They were in the course and scope of their employment when the helicopter crashed, killing the pilot instantly.

Daniska survived the crash, but was very seriously burned and died before he could be removed from the crash site. Paneak, who was also very badly burned, was taken to hospital but died a few days later. Their estates made negligence claims against the pilot and the owner and operator of the helicopter seeking damages for future loss of earning capacity. Paneak's farm was subrogated by the Workers' Compensation Board of the Northwest Territories and Nunavut, which had paid benefits to and on behalf of Paneak. The pilot's estate and Heli-Max sought declarations that Part IV of the *Workers' Compensation Act* limits the damages payable, whether or not the worker sought workers' compensation, and that a claim for lost years does not apply to Nunavut's *Trustee Act*, and that the *Fatal Accidents Act* excludes non-pecuniary losses.

The chambers judge found that Part IV of the *Workers' Compensation Act* did not limit the quantum of the claims, even if the estate has received compensation from the Board or claimed directly from the tortfeasor. He also found that the *Trustee Act*, s. 31(1), permits an estate's action for pecuniary and non-pecuniary loss of expectation of life and loss of future earnings claims. The appeals were argued together and were both dismissed.

September 7, 2005
Nunavut Court of Justice
(Johnson J.)
(2005 NUCJ 14 and 2005 NUCJ 15)

Claims for loss of expectation of life and for loss of past and future earning capacity ("lost years") declared available; application to restrict damages in negligence to amount payable under Part IV of *Workers' Compensation Act* dismissed

August 14, 2006
Court of Appeal of Nunavut
(Hunt, Berger and Kilpatrick JJ.A.)

Appeal dismissed

October 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31669 Succession de feu Charles Caron et Heli-Max Ltée/Ltd c. Walter Daniska, administrateur de la succession de Michael Eugene Daniska, et al. (Nnt) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Perte d'espérance de vie - Perte de gains futurs (« années perdues ») - Indemnisation des accidents du travail - Messieurs Paneak et Daniska effectuaient, dans l'exercice de leur emploi, un déplacement dans un hélicoptère piloté par une personne qui n'était pas leur employeur - L'hélicoptère s'est écrasé - Messieurs Paneak and Daniska sont morts peu après l'écrasement - La Commission des accidents du travail était subrogée dans l'action de M. Paneak - La *Loi sur les accidents du travail* interdit-elle toute action en justice? - Les lois autorisant les actions qui auraient pu être intentées par le défunt s'il avait survécu permettent-elles de toucher des dommages-intérêts pour perte d'espérance de vie et pour les années perdues? - La *Loi sur les accidents mortels* permet-elle de toucher des dommages-intérêts pour perte d'espérance de vie et pour les années perdues? - La *Loi sur les accidents mortels* s'applique-t-elle uniquement en cas de mort instantanée? - Le fait de permettre à une succession d'intenter une action pour les années perdues donne-t-il lieu à un gain fortuit? - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en appliquant les principes relatifs aux dommages-intérêts pour préjudice corporel dans des affaires de décès causé par un délit? - Les dommages-intérêts auraient-ils dû être limités à l'indemnité prévue à la partie IV de la *Loi sur les accidents du travail*? - Pertinence du fait que les assureurs des employeurs n'avaient pas payé de cotisations relatives aux accidents du travail.

Messieurs Paneak et Daniska étaient passagers d'un hélicoptère appartenant à Heli-Max Limited, exploité par cette société et piloté par Charles Caron. Ils étaient dans l'exercice de leur emploi lorsque l'hélicoptère s'est écrasé et que le pilote est mort sur le coup. Monsieur Daniska a survécu à l'accident, mais il avait subi de très graves brûlures et il est mort sur les lieux de l'écrasement. Monsieur Paneak, qui avait lui aussi subi de très sérieuses brûlures, a été transporté à l'hôpital mais est mort quelques jours plus tard. Leurs successions ont intenté des actions en négligence contre le pilote ainsi que le propriétaire et exploitant de l'hélicoptère en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour perte future de capacité de gain. La Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui avait versé des prestations à M. Paneak et au nom de celui-ci, était subrogée dans les droits de ce dernier. La succession du pilote et Heli-Max ont voulu faire déclarer que la partie IV de la *Loi sur les accidents du travail* limite les dommages-intérêts à payer (que le travailleur ait ou non demandé l'indemnité), qu'une action pour les années perdues ne s'applique pas à la *Loi sur les fiduciaires* du Nunavut, et que la *Loi sur les accidents mortels* exclut les pertes non pécuniaires.

Le juge siégeant en chambre a conclu que la partie IV de la *Loi sur les accidents du travail* ne limite pas le montant des

actions en dommages-intérêts, même si la succession a reçu une indemnité de la Commission ou a intenté une action directement contre l'auteur du délit civil. Il a aussi conclu que le par. 31(1) de la *Loi sur les fiduciaires* autorise une succession à intenter une action pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires relatives à l'espérance de vie ainsi qu'une action pour perte de gains futurs. Les appels ont été plaidés ensemble et ont tous deux été rejetés.

7 septembre 2005
Cour de justice du Nunavut
(Juge Johnson)
(2005 NUCJ 14 et 2005 NUCJ 15)

Demandes relatives à la perte d'espérance de vie et à la perte de capacité passée et future de gains (« années perdues ») déclarées possibles; demande visant à limiter les dommages-intérêts pour négligence à la somme payable en vertu de la partie IV de la *Loi sur les accidents du travail* rejetée

14 août 2006
Cour d'appel du Nunavut
(Juges Hunt, Berger et Kilpatrick)

Appel rejeté

13 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31741 Charles Grenier, Gerry Largy and Maurice Galvin v. St. Patrick's Academy "Old Boys" Association Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Nullity - Sale - Conditions - Company law - Association's constitution providing for internal formalities required for alienation of association's property - Formalities sidestepped in context of dispute surrounding planned sale - Whether failure to comply with its internal procedure can relieve company of contractual liability - Whether indoor management rule must be excluded only in case of blatant bad faith and not because of carelessness and negligence.

The Respondent association's property was sold to the Applicant Grenier in 2002 in violation of the prior approval formalities provided for in the association's constitution. Two of the association's representatives (the other two Applicants) signed the deed. The evidence showed that the deed's various signatories were aware of the internal dispute that upset the association with regard to the sale and its approval.

May 31, 2005
Quebec Superior Court
(Mireault J.)

Sale of Respondent's property dated March 8, 2002 annulled; Applicants' offer to purchase dated April 27, 2001 annulled; return of deposit held in trust ordered

October 5, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dussault and Delisle JJ.A.)

Appeal dismissed

December 1, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31741 Charles Grenier, Gerry Largy et Maurice Galvin c. St-Patrick's Academy "Old Boys" Association Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Nullité - Vente - Conditions - Droit des sociétés - Statuts d'une association prévoyant les modalités internes requises pour l'aliénation de ses biens - Modalités escamotées dans un contexte de controverse entourant le projet de vente - Le défaut d'observance de sa procédure interne peut-elle dégager une compagnie de sa responsabilité contractuelle? - La règle de l'*indoor management* ne doit-elle être écartée qu'en cas de mauvaise foi caractérisée, et non pas pour imprudence et négligence?

La vente de la propriété de l'association intimée au demandeur Grenier est survenue, en 2002, en contravention aux formalités d'approbation préalable prévues par les statuts de l'association. Deux représentants de celle-ci (les deux autres demandeurs) ont signé l'acte. La preuve indique que la controverse interne ayant agité l'association au sujet de la vente, comme de son approbation, était connue des divers signataires de l'acte.

Le 31 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Mireault)

Annulation de la vente de propriété de l'intimée en date du 8 mars 2002; annulation de l'offre d'achat des demandeurs en date du 27 avril 2001; ordonnance de restitution du dépôt en fiducie.

Le 5 octobre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Dussault et Delisle)

Appel rejeté.

Le 1 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31715 R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "*Act*") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the *Act* is constitutionally invalid. They claimed that the *Act* did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the *Act* is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the *Act* was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Application dismissed

September 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Hall and Smith J.J.A.)

Appeal dismissed

November 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31715 R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demandresses ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la *Loi*. Ils ont allégué que la *Loi* ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demandresses veulent faire annuler la signification au motif que la *Loi* ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la *Loi*, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande rejetée

15 septembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Hall et Smith)

Appel rejeté

10 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31716 B.A.T. Industries P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "*Act*") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the *Act* is constitutionally invalid. They claimed that the *Act* did not respect the territorial limits of provincial legislative

jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the *Act* is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the *Act* was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005

Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Application dismissed

September 15, 2006

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Hall and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

November 10, 2006

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31716 B.A.T. Industries P.L.C. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demandresses ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la *Loi*. Ils ont allégué que la *Loi* ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demandresses veulent faire annuler la signification au motif que la *Loi* ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la *Loi*, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Holmes)	Demande rejetée
15 septembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Rowles, Hall et Smith)	Appel rejeté
10 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31717 British American Tobacco (Investments) Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "*Act*") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the *Act* is constitutionally invalid. They claimed that the *Act* did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the *Act* is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the *Act* was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.)	Application dismissed
September 15, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Hall and Smith JJ.A.)	Appeal dismissed
November 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31717 British American Tobacco (Investments) Limited c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demanderesse ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la *Loi*. Ils ont allégué que la *Loi* ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demanderesse veulent faire annuler la signification au motif que la *Loi* ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la *Loi*, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande rejetée

15 septembre 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Hall et Smith)

Appel rejeté

10 novembre 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31718 Carreras Rothmans Limited v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "*Act*") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the *Act* is

constitutionally invalid. They claimed that the *Act* did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the *Act* is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the *Act* was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Application dismissed

September 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Hall and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

November 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31718 Carreras Rothmans Limited c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demanderesse ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la *Loi*. Ils ont allégué que la *Loi* ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demanderesse veulent faire annuler la signification au motif que la *Loi* ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la *Loi*, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande rejetée

15 septembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Hall et Smith)

Appel rejeté

10 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31719 Ryesekks P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "Act") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the Act is constitutionally invalid. They claimed that the Act did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the Act is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the Act was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Application dismissed

September 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Hall and Smith J.J.A.)

Appeal dismissed

November 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31719 Ryesekks P.L.C. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002),

213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demanderesse ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la Loi. Ils ont allégué que la Loi ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demanderesse veulent faire annuler la signification au motif que la Loi ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la Loi, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande rejetée

15 septembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Hall et Smith)

Appel rejeté

10 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31720 Philip Morris Incorporated v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "Act") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the Act is constitutionally invalid. They claimed that the Act did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the Act is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the Act was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Application dismissed

September 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Hall and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

November 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31720 Philip Morris Incorporated c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Juridiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement - Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demanderesse ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la Loi. Ils ont allégué que la Loi ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demanderesse veulent faire annuler la signification au motif que la Loi ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la Loi, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Holmes)	Demande rejetée
15 septembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Rowles, Hall et Smith)	Appel rejeté
10 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31721 Philip Morris International Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Extraterritoriality - Private international law - Applicable law - Court having jurisdiction - *Forum conveniens* - Jurisdiction *simpliciter* - Real and substantial connection test - Legislation - Interpretation - Torts - Duty of care - Agency - Statute creating a cause of action for the government - Location of breach of duty or wrongful conduct - Retroactive effect of legislation - Whether enforceable in other jurisdictions - Whether a provincial legislature can, through the expedient of a statutory presumption, create the "sufficient connection" between the province and extra-provincial parties and events constitutionally required to make that province's law applicable to them - What is the proper test of assumed jurisdiction - Factors in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

The Government of British Columbia instituted an aggregate action under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 (the "*Act*") against 14 defendants, to recover health care expenditures incurred in treating individuals exposed to tobacco products. The Canadian cigarette manufacturers brought actions, and some of the Applicants brought applications to have their service *ex juris* set aside, all on the ground that the *Act* is constitutionally invalid. They claimed that the *Act* did not respect the territorial limits of provincial legislative jurisdiction, that it derogated materially from the independence of the judiciary, and that it offended the rule of law. Those constitutional challenges were unsuccessful before the Supreme Court of Canada.

The Applicants seek to set aside service on the grounds that the *Act* is constitutionally inapplicable to them and that, on the basis of jurisdiction *simpliciter* and *forum conveniens*, the court either did not have jurisdiction over them or should exercise its discretion and decline jurisdiction over them. They argue, *inter alia*, that any alleged wrong occurred outside the jurisdiction and long before the *Act* was passed, that there is a lack of any real and substantial connection to B.C., that recognizing B.C. jurisdiction would be against order and fairness, and that no valid cause of action exists. They submit the government cannot impose retroactive liability extra-territorially, and that any judgment would be unenforceable in other jurisdictions.

June 23, 2005 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.)	Application dismissed
September 15, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Hall and Smith JJ.A.)	Appeal dismissed
November 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31721 Philip Morris International Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Extraterritorialité - Droit international privé - Droit applicable - Jurisdiction compétente - *Forum conveniens* - Simple reconnaissance de compétence - Critère du lien réel et substantiel - Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Mandat - Loi créant une cause d'action pour le gouvernement -

Lieu du manquement à l'obligation ou de la conduite transgressive - Effet rétroactif de la législation - Caractère exécutoire dans d'autres ressorts - Une législature provinciale peut-elle créer, au moyen d'une présomption légale, le « lien suffisant » qui doit exister, en vertu de la Constitution, entre la province, d'une part, et les parties et les événements extra-provinciaux, d'autre part, pour que la loi de la province s'applique à ces parties et événements? - Quel critère doit-on appliquer pour la compétence déclarée? - Facteurs dont il est question dans les arrêts *Muscutt c. Courcelles* (2002), 213 D.L.R. (4th) 577 - *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a intenté une action globale en vertu de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 (la « Loi ») contre 14 défendeurs, en vue de recouvrer les dépenses engagées au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac. Les fabricants de tabac canadiens ont intenté des actions, et certaines demanderesse ont présenté des demandes en annulation de leur signification *ex juris*, tous pour le motif d'inconstitutionnalité de la *Loi*. Ils ont allégué que la *Loi* ne respectait pas les limites territoriales de la compétence législative provinciale, qu'elle violait substantiellement l'indépendance judiciaire et qu'elle portait atteinte au principe de la primauté du droit. Ces contestations constitutionnelles ont été rejetées par la Cour suprême du Canada.

Les demanderesse veulent faire annuler la signification au motif que la *Loi* ne s'applique pas à elles sur le plan constitutionnel et que, sur le plan de la simple reconnaissance de la compétence et du *forum conveniens*, le tribunal n'était pas compétent à leur égard ou devait exercer son pouvoir discrétionnaire et se déclarer incompétent à leur égard. Elles plaident entre autres que toute faute alléguée s'est produite à l'extérieur du ressort et longtemps avant l'adoption de la *Loi*, qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel avec la C.-B., que la reconnaissance de la compétence de la C.-B. serait contraire à l'ordre et à l'équité et qu'il n'existait aucune cause d'action valide. Elles soutiennent que le gouvernement ne peut imposer de responsabilité rétroactive extraterritoriale et que tout jugement serait insusceptible d'exécution valable dans d'autres ressorts.

23 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Holmes)	Demande rejetée
15 septembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Rowles, Hall et Smith)	Appel rejeté
10 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31797 Rune Brattas v. 9088-2895 Quebec Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Subpoena *duces tecum* quashed – Appeal – Motion for leave to appeal to the Court of Appeal dismissed – Whether the judge of the Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

Subpoenas were served on Mireault J. and Dalphond J.A., requesting them to testify and to bring with them documents in order that they be examined on judgments they rendered in a case involving Mr. Brattas. On application by Mireault J. and Dalphond J.A., Tardif J. quashed the subpoenas. Doyon J.A. dismissed Mr. Brattas' motion for leave to appeal on the grounds that an appeal had no chance of success.

September 26, 2006 Superior Court of Quebec (Tardif J.)	Motions to quash subpoenas granted
October 24, 2006 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Doyon J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
December 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31797 Rune Brattas c. 9088-2895 Quebec Inc. (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Annulation d’un bref de *subpoena duces tecum* – Appel – Requête pour permission d’appeler auprès de la Cour d’appel rejetée – Le juge de la Cour d’appel a-t-il commis une erreur en refusant d’accorder la permission d’appeler?

Des brefs de *subpoena* ont été signifiés aux juges Mireault et Dalphond de la Cour d’appel, par lesquels il leur était ordonné de témoigner et de produire des documents afin d’être interrogés au sujet de jugements qu’ils ont rendus dans une affaire concernant M. Brattas. À la suite d’une requête des juges Mireault et Dalphond, le juge Tardif a annulé les brefs de *subpoena*. Le juge Doyon de la Cour d’appel a rejeté la requête de M. Brattas pour permission d’appeler, au motif que l’appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

26 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Juge Tardif)

Requêtes en annulation de bref de *subpoena* accordées

24 octobre 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)

Requête pour permission d’appeler rejetée

27 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31700 **Guy Pronovost v. Her Majesty the Queen** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedure — Duties of trial judge — Whether judge had to point out weaknesses in prosecution’s evidence to jury — Statutory interpretation — Statutes — Constitutionality — Whether former s. 467.1 of *Criminal Code* unconstitutional — If not, whether application of that section was such as to cause prejudice to Applicant by making trial unfair, particularly through use made of criminal records of Applicant’s co-accused.

The Applicant is a founding member and vice-president of the Blatnois de la Mauricie, a puppet club of the Hells Angels of Trois-Rivières. Since the Hells Angels organization is centred around the sale of narcotics, it must engage in ancillary activities to enforce its supremacy in that field. Members of affiliated clubs must therefore rely on threats, extortion, assault and other types of physical violence to make recalcitrants understand that they have to fall into line and not compete with the Hells Angels’ lucrative activities. The violence involved in controlling the drug market therefore led the Applicant and other members of the Blatnois de la Mauricie to commit a series of assaults on drug dealers. Because of the magnitude of the gang’s activities, the jury convicted the Applicant under the former s. 467.1 of the *Criminal Code*. The jury’s decision was later affirmed by the Court of Appeal. The Applicant contests those decisions. He argues that the former s. 467.1 was unconstitutional. In the alternative, he submits that the application of that section was such as to cause him prejudice by making the trial unfair, particularly through the use that was made of the criminal records of his co-accused. Finally, he argues that the trial judge had to point out the weaknesses in the prosecution’s evidence to the jury.

January 30, 2001
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Motion to have s. 467.1 of *Criminal Code* declared of no force or effect dismissed

May 21, 2002
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Respondent’s motion to introduce criminal records of Applicant’s co-accused into evidence allowed

June 19, 2002
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Applicant convicted of various counts of assault, aggravated assault, participation in gang activities and death threats

July 19, 2006
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Doyon and Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed

November 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time filed

31700 Guy Pronovost c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procédure — Devoirs du juge du procès — Est-ce que le juge devait signaler au jury les lacunes dans la preuve de la poursuite ? — Interprétation des lois — Lois — Constitutionnalité — L'ancien article 467.1 du *Code criminel* était-il inconstitutionnel ? — Si non, l'application de cet article a-t-elle été de nature à causer un préjudice au demandeur en rendant le procès inéquitable, notamment par l'usage fait des antécédents judiciaires des coaccusés du demandeur ?

Le demandeur est membre fondateur et vice-président des Blatnois de la Mauricie, un club école des Hells Angels de Trois-Rivières. Comme l'organisation des Hells Angels est centrée sur la vente de stupéfiants, elle se doit d'exercer des activités ancillaires dans le but de faire respecter sa suprématie dans le domaine. Les membres des clubs affiliés se doivent donc d'utiliser la menace, l'extorsion, les voies de fait et autres sévices corporels, pour faire comprendre aux récalcitrants qu'ils doivent rentrer dans le rang et ne pas concurrencer les lucratives activités des Hells Angels. La violence inhérente au contrôle du marché de la vente des stupéfiants a donc amené le demandeur et les autres membres des Blatnois de la Mauricie à commettre une série d'agressions sur des revendeurs de drogue. L'ampleur des activités du gang a amené le jury à condamner le demandeur, en vertu de l'ancien article 467.1 du *Code criminel*. La décision du jury a été ensuite confirmée par la Cour d'appel. Le demandeur conteste ces décisions. Il soutient que l'ancien article 467.1 était inconstitutionnel. Si non, il soutient que l'application de cet article a été de nature à lui causer un préjudice en rendant le procès inéquitable, notamment par l'usage fait des antécédents judiciaires de ses coaccusés. Enfin, il soutient que le juge du procès devait signaler au jury les lacunes dans la preuve de la poursuite.

Le 30 janvier 2001
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Requête afin que soit déclaré inopérant l'article 467.1
du *Code criminel* rejetée

Le 21 mai 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Requête de l'intimée pour mettre en preuve les
antécédents judiciaires des coaccusés du demandeur
accueillie

Le 19 juin 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Demandeur déclaré coupable de différents chefs de
voies de fait, voies de fait graves, participation aux
activités d'un gang et menaces de mort

Le 19 juillet 2006
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Doyon et Giroux)

Appel rejeté

Le 2 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposées

31765 Rodica Stefaniu v. Kalid Ahmed, Lelise Kristen Zara Ahmed, a minor by her Litigation Guardian, Kalid Ahmed and Lailah Cassy Mazno Ahmed, a minor by her Litigation Guardian Kalid Ahmed (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Professional liability - Health care - Psychiatrists - Whether the Court of Appeal erred in upholding the law on an "honest and intelligent" judgment to the extent that it has and will lead to confusion and a propensity among psychiatrists to lean towards detaining patients on an involuntary basis to avoid liability - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's instruction to the jury on the law of causation in the context of involuntary admission under Ontario's *Mental Health Act* to the extent that it has led to a concern that indefinite liability might arise towards

psychiatrists who do not detain a patient, even if pursuant to the provisions of the Act that patient would have otherwise been released prior to an act giving rise to liability.

The patient under the care of the applicant psychiatrist was released from a mental health facility. Seven weeks later, the patient murdered his sister. The sister's husband and two daughters sued the psychiatrist for malpractice.

April 22, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Speigel J.)	Applicant found liable; respondents awarded damages in the amount of \$160,000 plus \$12,000 in special damages
---	---

October 20, 2006 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Armstrong and Juriansz JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
--	------------------------------

December 19, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

31765 Rodica Stefaniu c. Kalid Ahmed, Lelise Kristen Zara Ahmed, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Kalid Ahmed et Lailah Cassy Mazno Ahmed, une mineure représentée par son tuteur à l'instance, Kalid Ahmed (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Responsabilité professionnelle - Soins de santé - Psychiatres - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer les règles de droit en matière d'appréciation « honnête et intelligente » dans la mesure où ces règles ont créé et créeront de la confusion et une propension chez les psychiatres à pencher en faveur de la détention des patients contre leur gré pour éviter la responsabilité? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer les directives du juge de première instance au jury sur les règles de droit en matière de causalité dans le contexte d'une cure obligatoire sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario dans la mesure où ces directives font craindre que les psychiatres qui ne détiennent pas un patient puissent s'exposer à une responsabilité indéfinie, même si, en vertu des dispositions de la loi, ce patient aurait autrement obtenu son congé avant la survenance d'un acte qui engage la responsabilité? Le patient sous les soins du psychiatre demandeur a obtenu son congé d'un établissement psychiatrique. Sept semaines plus tard, le patient a assassiné sa soeur. L'époux et les deux filles de la soeur ont poursuivi le psychiatre pour faute professionnelle.

22 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Speigel)	Demandeur jugé responsable; dommages-intérêts de 160 000 \$ et dommages-intérêts spéciaux de 12 000 \$ accordés aux intimés
--	---

20 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gillese, Armstrong et Juriansz)	Appel du demandeur rejeté
--	---------------------------

19 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel rejetée
--	--

31793 Wang Li v. Huang Jiefang (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Whether the Court of Appeal erred in finding that the appeal had no chance of success. In November 2005, Huang Limited Partnership, purporting to be the assignee of the rights and interests of the respondent Jiefang Huang, instituted an action to bring an end to the state of indivision existing with the applicant Wang Li and with Chen Xiaojing, with respect to a property. Huang Ltd. also sought judgment against Li and Xiaojing for \$114,313.13 representing the balance of an unguaranteed loan of \$125,000 initially made by Huang to purchase the property.

Huang argued that the loan was temporary. The property was supposed to quickly appreciate in value and then be sold. He felt that Li and Xiaojing were delaying the sale, and so took the procedures after assigning the rights to Huang Ltd. Li and Xiaojing contested the assignment of interest and argued that a term of 25 years concerning the loan had been verbally agreed upon. Furthermore, they contended that they had bought Huang's share of the property for \$4,350.93

in February 2005.

At trial, the judge noted that he was given permission by all parties to solve the case based on equity. He determined that the assignment by Huang to Huang Ltd. was contrary to a written agreement. He also determined that Li and Xiaojing owed, jointly and severally, a debt totalling \$114,313.13, and that they had wrongly assumed that the loan was to be repaid over 25 years. He ended the indivision, ordered the partition of the property in accordance with the rules of the *Code of Civil Procedure*, and designated a bailiff to sell the property in light of procedures instituted against the property by a creditor. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it had no chance of success.

August 8, 2006
Superior Court of Quebec
(Casgrain J.)

Respondent's action granted

November 8, 2006
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Baudouin, Dussault, and Hilton JJ.A.)

Respondent's motion to dismiss granted; appeal dismissed

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31793 Wang Li c. Huang Jiefang (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que l'appel ne présentait aucune chance de succès?

En novembre 2005, Huang Limited Partnership, se disant cessionnaire des droits et intérêts de l'intimé Jiefang Huang, a intenté une action visant à mettre fin à l'état d'indivision avec la demanderesse M^{me} Wang Li et M^{me} Chen Xiaojing, à l'égard d'une propriété. Huang Ltd. voulait aussi faire condamner M^{mes} Li et Xiaojing au paiement d'une somme de 114 313,13 \$, correspondant au solde d'un prêt non garanti de 125 000 \$ fait au départ par M. Huang pour l'acquisition de la propriété.

Monsieur Huang soutenait que le prêt était temporaire. On pensait que la valeur de la propriété augmenterait rapidement et qu'elle serait alors vendue. Monsieur Huang ayant l'impression que M^{mes} Li et Xiaojing retardaient la vente, il a intenté l'action après avoir cédé les droits à Huang Ltd. Mesdames Li et Xiaojing ont contesté la cession des intérêts et ont soutenu qu'une durée de 25 ans avait été convenue verbalement à l'égard du prêt. Ils ont soutenu en outre avoir acheté en février 2005, pour la somme de 4 350,93 \$, la part de M. Huang dans la propriété.

Au procès, le juge a signalé qu'il avait été autorisé par toutes les parties à trancher le litige en se fondant sur l'équité. Il a conclu que la cession effectuée par M. Huang en faveur de Huang Ltd. était contraire à une entente écrite. Il a également conclu que M^{mes} Li et Xiaojing avaient, solidairement, une dette se montant à 114 313,13 \$ et qu'ils avaient présumé à tort que le prêt était remboursable sur une durée de 25 ans. Il a mis fin à l'indivision, ordonné le partage de la propriété en conformité avec les règles du *Code de procédure civile* et a chargé un huissier de vendre la propriété à la lumière de l'action relative à la propriété intentée par un créancier. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif qu'il ne présentait aucune chance de succès.

8 août 2006
Cour supérieure du Québec
(Juge Casgrain)

Action de l'intimé accueillie

8 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Baudouin, Dussault et Hilton)

Requête de l'intimé en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31759 Réjean Lalumière v. Lucille Desormiers (Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Sale - Price adjustment clause - Taxation - Related persons - Fair market value - Sale of shares with clause for adjusting price of shares on basis of market value to be determined by Department of Revenue - Market value deemed nil for tax purposes - Vendor claiming unpaid price - Purchaser alleging that debt extinguished - Whether Court of Appeal made palpable and overriding errors in interpreting and applying price adjustment clause in contract for sale of shares entered into by persons not at arm's length - Whether Court of Appeal misinterpreted clause as tax adjustment clause rather than price adjustment clause.

In 1993, the owners of a company transferred all the company's shares to their son for \$500,000. The contract contained a clause stating that the price reflected the fair market value of the shares and another clause stating that the price would be revised if that value were changed by the tax authorities. After subsequently being informed by the Department of National Revenue that it considered the value to be nil in the circumstances, the purchaser ceased making payments. The mother, to whom the father had assigned his claim, claimed the balance of the sale price. In a cross demand, the son claimed the approximately \$26,000 already paid.

April 28, 2006
Quebec Superior Court
(Riordan J.)

Respondent's action allowed; Applicant ordered to pay her \$473,000 with interest and additional indemnity; Applicant's cross demand dismissed

October 16, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Otis, Pelletier and Hilton JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

December 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31759 Réjean Lalumière c. Lucille Desormiers (Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Vente - Clause d'ajustement du prix - Droit fiscal - Personnes liées - Juste valeur marchande - Vente d'actions comportant une clause d'ajustement de leur prix en fonction de la valeur marchande à être établie par le ministère du Revenu - Valeur marchande réputée nulle aux fins fiscales - Réclamation, par le vendeur, du prix impayé - Allégation, par l'acheteur, d'extinction de sa dette - La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs évidentes et déterminantes dans l'interprétation et l'application d'une clause de rajustement du prix contenue dans un contrat de vente d'actions conclu entre des personnes ayant un lien de dépendance? - La Cour d'appel a-t-elle à tort interprété la clause comme étant une clause de rajustement d'impôt plutôt qu'une clause de rajustement du prix?

En 1993, les propriétaires d'une compagnie ont cédé toutes les actions de celle-ci à leur fils pour \$ 500 000. Le contrat comporte une clause à l'effet que le prix reflète la juste valeur marchande des actions et une autre à l'effet que ce prix sera révisé advenant une modification de cette valeur par le fisc. Ayant par la suite reçu une information du ministère fédéral du Revenu à l'effet que ce dernier, dans le contexte, considérait la valeur nulle, l'acheteur cesse les paiements. La mère, à qui le père a cédé sa créance, réclame le solde du prix de vente. Le fils, par demande reconventionnelle, réclame les quelque \$ 26 000 déjà payés.

Le 28 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Riordan)

Action de l'intimée accueillie; demandeur condamné à lui payer 473, 000 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle; demande reconventionnelle du demandeur rejetée.

Le 16 octobre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Pelletier et Hilton)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté.

Le 15 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31756 Merchant Retail Services Limited (Household Finance) v. Option consommateurs, Lynda Gagné (Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer protection – Class action – Remedy – Exemplary damages – Prescription – Whether Court of Appeal erred both on issue of appropriateness of awarding exemplary damages in circumstances and on issue of quantum of damages – Whether Court of Appeal erred on issue of starting point for prescription of action under *Consumer Protection Act* – Whether courts below erred in finding that class action could be instituted even if individual action of member designated as representative was prescribed – Whether Court of Appeal erred as regards remedy granted in circumstances.

Option consommateurs was authorized to institute a class action against Household Finance on behalf of persons who, like Lynda Gagné, had entered into contracts with Household Finance and had late charges imposed on them under a [TRANSLATION] “buy now, pay in a year” variable credit agreement. Option consommateurs argued that the late charges had been imposed in violation of the *Consumer Protection Act* because they had not been disclosed as credit charges or computed in the required manner. Instead, they had been imposed as a \$10 lump sum payment.

The Superior Court allowed the class action in part and ordered the reimbursement of the late charges paid by the consumers. It also ordered the reimbursement of all credit charges for contracts entered into on or after May 13, 1996, which was three years before the action was instituted. The majority of the Court of Appeal affirmed only the order to reimburse the late charges, and limited it to contracts entered into on or after May 13, 1996. It further ordered that each member of the group whose action was not prescribed be paid \$100 in exemplary damages.

April 30, 2003
Quebec Superior Court
(Laramée J.)

Class action allowed in part

October 16, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Mailhot and Côté JJ.A.)

Appeal and incidental appeal allowed in part

December 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 29, 2007
Supreme Court of Canada

Response and application for leave to cross-appeal filed

31756 Service aux marchands détaillants Ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs, Lynda Gagné (Qc) (Civile) (Autorisation)

Protection du consommateur – Recours collectif – Réparation – Dommages exemplaires – Prescription – La Cour d’appel a-t-elle erré, tant sur la question de l’opportunité d’accorder des dommages exemplaires dans les circonstances que sur celle du quantum de ceux-ci? – La Cour d’appel a-t-elle erré sur la question du point de départ de la prescription du recours en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que le recours collectif pouvait être pris même si l’action individuelle du membre désigné comme représentant était prescrite? – La Cour d’appel a-t-elle erré quant à la réparation octroyée dans les circonstances?

Option consommateurs a été autorisée à exercer un recours collectif contre Household Finance, au nom des personnes qui, comme Lynda Gagné, avaient contracté avec Household Finance et s’étaient vu imposer des frais de retard en vertu d’une convention de crédit variable de type « achetez maintenant, payez dans un an ». Option consommateurs a plaidé que les frais de retard avaient été exigés en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* parce qu’il n’avaient pas été divulgués comme des frais de crédit et qu’ils n’étaient pas calculés de la manière prescrite. Plutôt, ils étaient imposés sous forme de montant forfaitaire de 10 \$.

La Cour supérieure a accueilli le recours collectif en partie et ordonné le remboursement des frais de retard payés par les consommateurs. Elle a ordonné aussi, dans les cas où le contrat avait été formé à compter du 13 mai 1996 – soit trois ans avant la prise du recours – le remboursement de l'ensemble des frais de crédit. La Cour d'appel, à la majorité, n'a confirmé que l'ordre de rembourser les frais de retard, mais seulement à l'égard des contrats formés à compter du 13 mai 1996. Elle a ordonné, de plus, la paiement, à titre de dommages exemplaires, d'un montant de 100 \$ à chaque membre du groupe dont l'action n'était pas prescrite.

Le 30 avril 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Laramée)

Recours collectif accueilli en partie

Le 16 octobre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Mailhot et Côté)

Appel et appel incident accueillis en partie

Le 14 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Réponse et demande d'autorisation d'appel incident déposées

31790 Sécurité Kolossal Inc. v. Union des agents de sécurité du Québec, United Steelworkers of America, Local 8922 (Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Labour law — Administrative law — Judicial review — Standard of review — Quebec civil law — Superior force — Employees dismissed after contract for services between employer and third party resiliated without notice — Employer relying on superior force under *Civil Code of Québec* to withhold termination pay in lieu of notice provided for in collective agreement — Standard of review applicable to grievance arbitrator's decision based in part on interpretation of concept from general law — Whether arbitrator misinterpreted criterion of irresistibility of superior force — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1470.

The Applicant is a company that specializes in providing security services. In early 2004, it entered into a contract with the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) under which it undertook to supply qualified staff to provide security screening services in several airports. A clause in the contract allowed CATSA to resiliate the contract on 30 days' notice. On June 22, 2004, CATSA told the Applicant it was resiliating the contract the same day but offered to limit the resiliation to the Mirabel and Dorval airports if the Applicant waived the 30 days' notice, which the Applicant agreed to do. The Applicant's employees working at Mirabel and Dorval were immediately dismissed. The Applicant refused to give them the pay in lieu of notice provided for in the collective agreement, relying on superior force under art. 1470 of the *Civil Code of Québec* on the basis that the resiliation of its contract without notice was an unforeseeable and irresistible event that made the performance of its obligation impossible. The Respondent, which represented the dismissed employees, filed grievances against the failure to pay the employees in lieu of giving them notice of termination. The arbitrator found that the resiliation was not irresistible, allowed the grievances and ordered the Applicant to compensate the employees. Applying the standard of patent unreasonableness, the Superior Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal refused to grant the Applicant leave to appeal.

September 19, 2005
Tribunal d'arbitrage
(Arbitrator Claude Lauzon)

Grievances allowed and award made ordering payment of two weeks' wages to terminated employees

June 12, 2006
Quebec Superior Court
(Monast J.)

Application for judicial review dismissed

November 6, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)

Leave to appeal refused

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31790 Sécurité Kolossal Inc. c. Union des agents de sécurité du Québec, Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale 8922 (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit du travail — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit civil québécois — Force majeure — Employés congédiés à la suite de la résiliation sans préavis d'un contrat de service entre l'employeur et un tiers — Employeur invoquant la force majeure aux termes du *Code civil du Québec* pour ne pas verser l'indemnité de licenciement tenant lieu de préavis stipulée dans la convention collective — Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision d'un arbitre des griefs fondée en partie sur l'interprétation d'une notion de droit commun? — L'arbitre a-t-il mal interprété le critère d'irrésistibilité de la force majeure? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1470.

La demanderesse est une entreprise spécialisée dans le domaine de la sécurité. Au début de l'année 2004, elle s'engage par contrat envers l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), à lui fournir du personnel qualifié pour assurer les services de contrôle de sécurité dans plusieurs aéroports. Une clause du contrat permet à l'ACSTA de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours. Le 22 juin 2004, l'ACSTA annonce à la demanderesse qu'elle résilie le contrat le jour même, mais lui offre de limiter la résiliation aux aéroports de Mirabel et Dorval à condition qu'elle renonce au préavis de 30 jours, ce que la demanderesse accepte. Les employés de la demanderesse travaillant à Mirabel et à Dorval sont congédiés sur-le-champ. La demanderesse refuse de leur verser l'indemnité tenant lieu de préavis prévue par la convention collective en invoquant la force majeure aux termes de l'art. 1470 du *Code civil du Québec* parce que, selon elle, la résiliation sans préavis de son contrat est un événement imprévisible et irrésistible qui rend impossible l'exécution de son obligation. L'intimée, qui représente les employés licenciés, dépose des griefs pour non-paiement du préavis de licenciement. L'arbitre conclut que la résiliation n'était pas irrésistible, accueille les griefs et ordonne à la demanderesse d'indemniser les employés. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire en se fondant sur la norme de la décision manifestement déraisonnable. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appeler à la demanderesse.

Le 19 septembre 2005
Tribunal d'arbitrage
(L'arbitre Claude Lauzon)

Griefs accueillis. Sentence ordonnant le paiement de deux semaines de salaire aux employés licenciés.

12 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Monast)

Requête en révision judiciaire rejetée

6 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)

Permission d'appeler refusée

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31771 Caisse populaire Desjardins de Drummondville v. National Bank of Greece (Canada) (Que.) (Civil) (By Leave)

Financial institutions – Banks – Obligation of financial institution to consult register of personal and movable real rights – Whether Bank acquired rights to cheques – Whether Bank presumed to be aware of Caisse's rights – Whether Bank liable for losses – Whether notice of withdrawal of authorization to collect claims can be set up against Bank.

Abattoir Nutricaille Inc., which was no longer authorized to collect claims, opened an account at the National Bank of Greece to negotiate cheques without the knowledge of the Caisse populaire Desjardins, the hypothecary creditor to which claims had to be paid. Since the notice of withdrawal of authorization to collect claims had been published in the register of personal and movable real rights, the main issue was whether that notice could be set up against the National Bank.

The trial judge found that the Bank could not be held liable for the Caisse's losses, because there is no contractual obligation or practice requiring banks to verify the activities of their customers. The Court of Appeal affirmed the trial judge's decision.

February 7, 2005
Quebec Superior Court
(Hurtubise J.)

Action of Caisse populaire Desjardins dismissed

November 1, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Vézina JJ.A.)

Appeal dismissed

December 21, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31771 Caisse Populaire Desjardins de Drummondville c. Banque Nationale de Grèce (Canada) (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Institutions financières – Banques – Obligation d'une institution financière de consulter le Registre des droits personnels et réels mobiliers – La Banque a-t-elle acquis des droits sur les chèques ? – La Banque est-elle présumée connaître les droits de la Caisse? – La Banque est-elle responsable des pertes? – L'avis de retrait d'autorisation de percevoir des créances est-il opposable à la Banque?

Abattoir Nutricaille Inc., qui n'était plus autorisée à percevoir des créances, a ouvert un compte à la Banque Nationale de Grèce pour y négocier des chèques à l'insu de la Caisse populaire Desjardins, créancière hypothécaire à qui les créances devaient être payées. L'avis de retrait d'autorisation de percevoir des créances ayant été publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers, la principale question concerne son opposabilité à la Banque Nationale.

Le juge de première instance conclut que la Banque ne peut être tenue responsable des pertes de la Caisse. En effet, il n'existe aucune obligation contractuelle ni aucune pratique pour forcer une banque à vérifier les activités de son client. La Cour d'appel confirme la décision de première instance.

Le 7 février 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hurtubise)

Action de la Caisse populaire Desjardins rejetée

Le 1^{er} novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Vézina)

Appel rejeté

Le 21 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
